



FICHE D'INFORMATION PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT

L'indépendance de l'avocat est l'un des principes essentiels de la profession et il a été reconnu comme tel dans les « Principes essentiels de la profession d'avocat », adoptés par l'Assemblée Générale de l'Union Internationale des Avocats (U.I.A.) tenue à Porto, le 30 octobre 2018.

Avant cela, l'indépendance était consacrée par les Principes de la Havane, adoptés par le 8ème congrès des Nations Unies pour la prévention du crime, du 27 août au 7 septembre 1990 dont le préambule dispose : « Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants ».

L'indépendance de l'avocat est protégée comme corollaire de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Au niveau national, l'indépendance de l'avocat est inscrite dans le serment que celui-ci prononce à son entrée dans la profession. Elle a été érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République, par les célèbres décisions du Conseil constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981. L'indépendance de l'avocat revêt donc un caractère constitutionnel.

Ainsi, conformément au Règlement intérieur national des avocats :

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice. »

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. »

L'indépendance de l'avocat s'explique en ce que l'avocat comparaît devant le juge pour son client, en tant que défenseur professionnel, pour rétablir l'équilibre. **Afin d'assurer pleinement son rôle de conseil et de représentant de son client, l'avocat doit être indépendant et préserver son indépendance professionnelle et intellectuelle tant à l'égard des juges, des pouvoirs publics, des puissances économiques, de ses confrères, de son client lui-même, que de ses propres intérêts.**

L'indépendance de l'avocat est garantie tant par les juridictions que par les institutions ordinales, en fonction des normes nationales ou internationales.

Son rôle est de pouvoir s'opposer pour faire respecter le droit qui est la contrainte légitime des sociétés libérales. Pour cela, il lui est indispensable d'être indépendant. À tous niveaux. L'indépendance par rapport à son client, **avec lequel il n'est pas confondu**. L'indépendance par rapport au juge pour disposer

d'un examen impartial. L'indépendance par rapport aux gouvernants pour tenter d'être sur un pied d'égalité des armes.

L'avocat ne peut être soumis à **aucune pression externe**.

En ce sens, il exécute sa mission dans l'intérêt de son client et dans le respect des droits des parties, des règles de la profession et dans le cadre de la loi.

Néanmoins, bien qu'il prenne en compte les observations de son client, en tant que professionnel du droit, il reste maître de la motivation de ses écrits en vue de défendre les intérêts de son client.

A ce titre, la Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 19 novembre 2009 (Cass. civ. 1, 19 novembre 2009, RG n°08-21.114, F-D) : **N'engage pas sa responsabilité civile, l'avocat qui n'a pas suivi la motivation de son client et qui ne lui a pas remis ses conclusions avant l'audience. Telle est la solution dégagée par la première chambre civile de la Cour de cassation.**

Par ailleurs, dans la mesure où il existe une relation de confiance entre l'avocat et son client, ce dernier ne peut demander à l'avocat de faire valider ses écrits par d'autres juristes ou avocats proches de son client. Ce serait alors rompre de fait avec ce principe d'indépendance qui implique pour l'avocat la maîtrise complète de ses écrits. En effet, l'avocat n'entretient **aucun lien de subordination avec son client**, il n'est pas l'employé de son client.
